

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33301

Gouvernement du Québec

Décret 1440-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$

ATTENDU QUE ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE projette de construire un banc d'essai en réseau pour génératrices d'électricité sur le site Atwater de l'aqueduc de Montréal, et de réaliser d'autres projets d'immobilisations;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 9 décembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$, aux conditions suivantes:

— la subvention est versée sur une période de dix ans à raison d'un montant maximal de 2,5 M\$ par année;

— la subvention est remboursable en proportion du nombre d'emplois non réalisés sur l'objectif de création de 200 emplois en sus des 500 emplois actuels, au cours de la période se terminant le 31 décembre 2009;

et selon toutes autres conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33302

Gouvernement du Québec

Décret 1441-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 682 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 500 000 000 \$ CAN ou US et le financement d'Hydro-Québec découlant de la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec permet aussi à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, de pourvoir à son financement par tout autre moyen et de conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 682, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas un montant global de 500 000 000 \$ CAN ou US, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE ce règlement d'Hydro-Québec autorise aussi cette dernière à procéder à la consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales et à effectuer auprès de ses filiales les emprunts résultant de cette consolidation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 682 soit approuvé et que le régime d'emprunts et le financement par des emprunts auprès des filiales auxquels il pourvoit soient autorisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 682 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts dans le cadre de crédits bancaires soit autorisé pourvu que le montant global de ces crédits n'excède pas 500 000 000 \$ CAN ou US, que les principales caractéristiques et les limites applicables à ces emprunts soient celles prévues à ce règlement et que les modalités de ces emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à assurer une partie de son financement en effectuant auprès de ses filiales les emprunts résultant de toute consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales aux conditions stipulées au règlement numéro 682.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33303

Gouvernement du Québec

Décret 1442-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 683 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 683, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 2000, effectuer des emprunts d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies, au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 683 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 683 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé;

QUE le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, n'excède pas 2 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001;